

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 MONT-DE-MARSAN

Mont-de-Marsan, le 15 novembre 2023

Référence : DREAL/2023D/7332
Code AIOT : 0005201779

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 15 novembre 2023

Contexte et constats

Publié sur 

FABACIER (ex FEUGAS)

16 route de Mont de Marsan - BP 14
40500 Saint-Sever

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15 novembre 2023 dans l'établissement FABACIER (ex FEUGAS) implanté route de Mont-de-Marsan sur la commune de Saint-Sever. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

FABACIER (ex FEUGAS)
Route de Mont-de-Marsan - BP 14 - 40500 Saint-Sever
Code AIOT : 0005201779
Régime : Enregistrement
Statut Seveso : Non Seveso
IED : Non

La société FEUGAS a été autorisée à exploiter, par arrêté préfectoral PR/DAGR/1992/n° 685 du 11 décembre 1992, une usine de fabrication de structures et charpentes métalliques sur le territoire de la commune de Saint-Sever. Cette autorisation a été complétée par l'arrêté PR/DAGR/2005/n° 683 du 7 novembre 2005 relatif à la prévention et à la réduction des émissions de composés organiques volatiles (COV) dues aux opérations d'application de peinture par le procédé dit « au trempé ».

L'application de peinture relève de la rubrique n° 2940-1-a de la nomenclature des ICPE avec un bac de trempage contenant environ 20 m³ de produit. La quantité de peinture présente étant supérieure à 10 tonnes, elle est soumise à la rubrique n° 4330-1 et le travail mécanique des métaux est visé par la rubrique n° 2560.

L'entreprise FEUGAS a fait l'objet d'une liquidation judiciaire en avril 2019. L'activité du site a été reprise en octobre 2019 suite à la création de la société FABACIER.

L'effectif du site est d'une dizaine de salariés.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Positionnement rubriques	Arrêté Préfectoral du 11/12/1992, article Point 1- Prescript.générales	/	Sans objet
3	Rétention bac de trempage	Arrêté Préfectoral du 11/12/1992, article Point 8- Prescrip.générales	/	Sans objet
4	surveillance des émissions de COV	AP Complémentaire du 07/11/2005, article 4	/	Sans objet
5	Emissions d'eau	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 5.10	/	Sans objet
7	Poteau incendie	Arrêté Préfectoral du 11/12/1992, article 6.2	/	Sans objet
8	Vérification des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 11/12/1992, article 6.3	/	Sans objet
9	Règlement de sécurité	Arrêté Préfectoral du 11/12/1992, article 6.4	/	Sans objet
10	Exercice incendie	Arrêté Préfectoral du 11/12/1992, article 6.6	/	Sans objet
11	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 11/12/1992, article 6.7	/	Sans objet
12	Stockage des déchets	Arrêté Préfectoral du 11/12/1992, article 5.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Changement d'exploitant	Code de l'environnement Article R. 181-47	/	Sans objet
6	Emissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 12/05/2020 Article 6.4 et 6.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection 2023 révèle que les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral de 1992 ne sont plus adaptées à l'activité actuelle du site. L'exploitant doit ainsi effectuer un travail de positionnement et de mise à jour de son classement afin de se mettre en conformité vis-à-vis de la réglementation.

L'inspection a également révélé la présence de nombreux déchets répartis sur tout le site et stockés sans précautions particulières. Certains étaient présents depuis longtemps, car envahis par la végétation. L'exploitant veillera à nettoyer son site et à assurer la bonne gestion de ces déchets et leur stockage dans des conditions assurant la sécurité de l'environnement.

L'attention de l'exploitant est également attirée sur les obligations de débroussaillage, le site n'ayant pas été débroussaillé depuis 2020.

À défaut de mesures correctives mises en place rapidement, un projet de mise en demeure pourra être proposé à Mme la Préfète.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Article R. 181-47
Thème(s) : Situation administrative, changement d'exploitant
Prescription contrôlée : I. Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article. II. Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. [...]
Constats : L'information de changement d'exploitant a été adressée par courrier à l'inspection le 2/11/2020 suite à la dernière inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Positionnement rubriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/1992, Article Point 1-Prescript.générales
Thème(s) : Situation administrative, rubriques et modifications
Prescription contrôlée : Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : <u>Constat 2020</u> <i>L'abandon du stockage de GNR et la mise en place de nouvelles machines de travail des métaux n'ont pas été portés à la connaissance de Madame la Préfète. L'inspection a précisé que la transmission relative à la déclaration de changement d'exploitant pouvait utilement être complétée par un porter à connaissance des modifications effectuées suite à la reprise de l'activité du site, ainsi que par une mise à jour du classement applicable, au titre de la nomenclature des ICPE, accompagnée des paramètres associés [volume (en m³) de peinture contenue dans le bac de trempage, quantité (en tonnes) de peinture et solvants présents sur le site (dans le bac et les stockages annexes), puissance installée (en kW) des machines concourant au fonctionnement des installations de travail des métaux].</i>

Constat 2023

L'exploitant indique avoir abandonné l'activité de peinture au trempé (qualité du produit fini non satisfaisante) correspondant à la rubrique 2940-1-a. Cependant le bac de peinture est encore présent et plein. L'exploitant procédera donc à la vidange de ce bassin **sous 1 mois**.

La présence de peinture et solvant supposait un classement sous la rubrique 4330-1. Cependant, et après vidange du bassin de trempe, l'exploitant indique que moins d'une tonne serait présente sur site, les commandes de peinture s'effectuant par chantier. L'exploitant ne serait donc plus soumis à cette rubrique.

Enfin, concernant le classement au titre de la 2560 pour le travail mécanique des métaux (coupure, soudure), l'exploitant ne connaît pas, le jour de l'inspection, la puissance totale des machines présentes sur son site.

Au final, l'exploitant se positionnera sur les différentes rubriques et adressera à l'inspection un tableau de classement au titre de la réglementation ICPE représentatif de son activité actuelle **sous 15 jours**.

Un positionnement vis-à-vis de la rubrique 2713 est également attendu étant donné la présence sur le site de chutes et déchets de métaux. Enfin, l'exploitant tiendra compte de la quantité totale de peinture et solvants présents sur la totalité du site y compris, restes de peintures et ancien fûts (cf. constats ci-après).

Pour se positionner, il est rappelé à l'exploitant que l'intégralité des rubriques ICPE est accessible sur le site AIDA au lien suivant: <https://aida.ineris.fr/thematiques/nomenclature-icpe>

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rétention bac de trempage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/1992, Article Point 8-Prescrip.générales

Thème(s) : Risques accidentels, rétention et détection de fuites

Prescription contrôlée : Point 8 des prescriptions générales - § 8.5

Le bac de trempage sera placé dans un bac de rétention étanche de capacité au moins égale au volume maximum de peinture mis en œuvre. [...]

Le bac de rétention comportera un point bas de pompage permettant la récupération totale des liquides éventuellement recueillis. Sur ce point bas, sera installé un dispositif signalant toute fuite du bac de trempage par déclenchement d'une alarme sonore audible dans l'atelier et dans les bureaux.

Constats :

Constat 2020

Lors du contrôle du 14/10/2020, il a été constaté qu'un nouveau bac de peinture a été positionné à l'intérieur de l'ancienne cuve de trempage, qui joue ainsi le rôle de capacité de rétention. La nouvelle cuve conserve ainsi une longueur d'environ 25 m.

L'exploitant déclare que lors de la mise en place du nouveau bac, il a pu déterminer que le point bas de l'ancienne cuve se situait dans sa partie centrale. Par contre, aucun dispositif de détection de fuite de peinture n'est présent. L'inspection rappelle que ce dispositif doit être ATEX, c'est-à-dire compatible avec une atmosphère explosible.

Constat 2023

Le système de détection de fuite n'est toujours pas présent. L'activité de trempage ayant été abandonnée depuis plus d'un an, l'exploitant n'envisage pas de nouvel investissement sur cet équipement. Une surveillance hebdomadaire a lieu afin de surveiller le niveau de peinture à l'intérieur du bac.

L'exploitant procédera à la vidange du bac **sous 1 mois**.

L'exploitant fournira à l'inspection les bordereaux d'évacuation des déchets correspondants.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Surveillance des émissions de COV

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/11/2005, Article 4

Thème(s) : Risques chroniques, émissions COV

Prescription contrôlée :

4.1. Bilan des rejets

L'exploitant doit communiquer trimestriellement à l'inspection des installations classées sous forme de tableau récapitulatif un bilan des flux des rejets de COV canalisés et diffus de ses installations.

Dans le cas où le bilan des rejets est établi à partir d'un bilan matières des substances utilisées dans l'établissement, il sera accompagné d'une note indiquant la méthode et le calcul utilisés pour déterminer les valeurs de rejets en termes de flux et concentrations.

4.2. Surveillance des rejets

Selon les modalités exprimées à l'article 2 du présent arrêté, l'exploitant fait réaliser annuellement un contrôle quantitatif et qualitatif des rejets atmosphériques de COV de ses installations. Les résultats sont transmis dans le mois à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou décidées.

4.3. Plan de gestion des solvants

Par ailleurs, il doit mettre en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et sorties de solvants de l'installation. Ce plan doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et l'exploitant doit lui en transmettre un exemplaire annuellement en l'informant des actions visant à réduire leur consommation.

Constats :

En raison de l'arrêt de l'activité de peinture "au trempé", aucun système d'aspiration ou de traitement d'air n'est en service sur le site. Ainsi, aucun rejet canalisé n'est présent.

L'exploitant fournit, tous les trimestres, à Bureau Veritas, ses bons de commandes fournisseurs peintures et solvants. Ainsi, un bilan des émissions diffuses en COV est effectué tous les trimestres. Le jour de l'inspection, les suivis des rejets du 01/10/2022 au 31/12/2022 et du 01/01/2023 au 31/03/2023 ont été fournis.

L'exploitant fournira, **sous 15 jours**, les suivis des rejets pour le reste de l'année 2023.

Aucun plan de gestion des solvants n'est constitué sur le site. Il est demandé à l'exploitant de fournir un bilan annualisé de ses émissions diffuses en COV. A noter, aucun déchet de solvant ne sort du site, l'intégralité des solvants servant lors de la préparation des peintures.

A noter, l'exploitant indique néanmoins être capable de calculer la quantité de peinture et de solvants consommée sur site de manière annuelle grâce à la compilation de ses différents bons de commandes.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Émissions de polluants dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, Article 5.10

Thème(s) : Risques chroniques, VLE eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé et les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés à l'article 5.1.2.

Pour chacun des polluants rejetés par l'installation le flux maximal journalier est, sauf indication contraire, celui mentionné dans le dossier d'enregistrement.

Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Les valeurs limites évoquées au premier alinéa sont :

1. Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO₅)

Matières en suspension (Code SANDRE : 1305)

100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j
35 mg/l au-delà

DBO₅ (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313)

100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j
30 mg/l au-delà

DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)

300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j
125 mg/l au-delà

Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO₅ et les MES.

2. Azote et phosphore

Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé : (Code SANDRE : 1551)

30 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j
15 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j
10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j

Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 80 % pour l'azote.

Phosphore (phosphore total) : (Code SANDRE : 1350)

10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j
2 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j
1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 80 kg/j

Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 90 % pour le phosphore.

3. Substances spécifiques du secteur d'activité				
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite de concentration	Seuil de flux
Chrome hexavalent et composés (en Cr6+)	18540-29-9	1371	0,05 mg/l	Si le rejet dépasse 1 g/j
Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l	Si le rejet dépasse 5 g/j
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,15 mg/l	Si le rejet dépasse 5 g/j
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	0,2 mg/l	Si le rejet dépasse 5 g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8 mg/l	Si le rejet dépasse 20 g/j
Trichlorométhane (chloroforme)		1135	50 µg/l	Si le rejet dépasse 2 g/j
Composés organiques halogénés absorbables (AOX) ⁽¹⁾		1106 (AOX)	1 mg/l	Si le rejet dépasse 30 g/j
Hydrocarbures totaux		7009	10 mg/l	Si le rejet dépasse 100 g/j
Tétrachloroéthylène	127-18-4	1272	25 µg/l	Si le rejet dépasse 1 g/j
Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)	1975-09-02		50 µg/l	Si le rejet dépasse 2 g/j
⁽¹⁾ Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.				

Constats :

Le process n'émet pas de rejet aqueux.

Les aciers entrants ainsi que les chutes sont stockés en extérieur, non abrités et sur un espace non imperméabilisé.

Toutes les eaux de pluie du site s'infiltrent directement dans le sol, y compris celles ayant ruisselé sur les matières entrantes et les différents déchets répartis tout autour du site (cf. constats ci-après). Aucun traitement, analyse ou prélèvement des eaux n'est effectué.

L'AM du 27/07/2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 prévoit, en son article 5.3, la collecte séparative des eaux pluviales propres et des eaux pluviales susceptibles d'être polluées qui elles, devront passer par un décanteur-déshuileur avant tout rejet au milieu.

Dans le même temps que la mise à jour de son tableau de classement, l'exploitant adressera un plan d'action **sous un mois** visant à mettre son site en conformité vis-à-vis des différents arrêtés ministériels qui lui sont imposables.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, Articles 6.4 et 6.5
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : <u>Article 6.4</u> Tout rejet en façade, à l'horizontal, est interdit. La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m ³ /h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m ³ /h. En plus des dispositions de l'article 6.2, les cheminées susceptibles de rejeter un flux de polluant supérieur à 1 kg/h de poussières, ou 10 g/h de COV avec mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou 0,1 kg/h de COV avec mention de danger H341 ou H351, ou 2 kg/h pour les COV autres que ceux mentionnés ci-dessus ont une hauteur minimale comme définie ci-après. La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur ne peut être inférieure à 10 mètres. De plus, le rejet dépasse d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. De plus, si le rejet de composés organiques volatils dépasse 150 Kg/h ou 20 kg/h pour ceux à mentions de danger H340, H350, H350i, H360d, H360f, H341 ou H351, la hauteur de la cheminée est conforme aux dispositions des articles 53 à 56 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé. <u>Article 6.5</u> VLE Poussières : <ul style="list-style-type: none">- si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/Nm³ ;- si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/Nm³.
Constats : Le site n'est pas équipé de système d'aspiration et de traitement d'air. Aucune cheminée n'est présente. Le positionnement vis-à-vis des rubriques ICPE permettra de statuer sur l'applicabilité des prescriptions de cet arrêté ministériel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Poteau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/1992, Article 6.2
Thème(s) : Risques accidentels, poteau incendie
Prescription contrôlée : L'établissement sera pourvu de moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques. La défense extérieure contre l'incendie définie par le SDIS sera assurée par un hydrant de 100 mm conforme à la norme NFS61-213 débitant 17l/s pendant 2h sous une pression de 1 bar et situé à 100 m maximum du risque le plus éloigné.

En outre, l'exploitant disposera d'un réseau d'extincteur répartis dans les ateliers conformément au dossier de demande d'autorisation.

Constats :

Aucun poteau incendie n'est présent sur le site.

L'exploitant, après avoir précisé le nouveau périmètre et la nature de ses activités, vérifiera l'adéquation et le bon dimensionnement de ses moyens de lutte contre l'incendie.

Un récolement vis-à-vis des arrêtés ministériels applicables est également attendu **sous 1 mois**.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Vérification des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/1992, Article 6.3

Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'interventions et de secours devront être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications seront portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'IIC.

Constats :

Des extincteurs sont présents sur le site ainsi qu'un sprinklage au-dessus du bac de trempe. L'exploitant indique que ces derniers ont fait l'objet d'une vérification en 2023 sans fournir le rapport de passage de l'entreprise de contrôle.

Les extincteurs vus sur site étaient marqués de novembre 2022 concernant leur dernière vérification.

L'exploitant fournira le rapport de passage et de conformité des extincteurs et sprinklage **sous 15 jours**.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Règlement de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/1992, Article 6.4

Thème(s) : Risques accidentels, règlement incendie

Prescription contrôlée :

Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port des EPI et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident sera remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement. Il sera affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

Constats :

Un plan d'évacuation ainsi que des consignes de sécurités sont affichées dans l'atelier.

L'exploitant indique présenter les différents risques et consignes associées du site à tout nouvel employé.

Cependant, le plan des extincteurs affiché ne semble pas à jour. L'exploitant s'assurera de la bonne mise à jour du plan affiché sur le site. De plus, un des plans était affiché à l'envers ce qui n'en facilitait pas la lecture et la compréhension.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Exercice incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/1992, Article 6.6

Thème(s) : Risques accidentels, Exercice incendie

Prescription contrôlée :

Le personnel appelé à intervenir devra être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre des matériels d'incendie et de secours.

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu seront consignés sur le registre prévu à la condition 6.3 ci-dessus.

Constats :

Aucun exercice incendie n'a été réalisé depuis 2020 sur le site.

Aucune formation à la manipulation des extincteurs n'a été réalisée depuis 2020.

Le registre incendie n'existe pas et aucun classeur, reprenant les consignes et contacts à prévenir en cas de sinistre, n'est présent sur place.

L'exploitant procédera à la mise en place de ce registre et à la formation de son personnel **sous 1 mois**.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/1992, Article 6.7

Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques devront être réalisées selon les règles de l'art. Elles seront entretenues en bon état. Elles seront contrôlées périodiquement (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports seront tenus à la disposition de l'IIC.

Constats :

L'exploitant indique avoir fait contrôler ses installations électriques sans avoir fourni, le jour de l'inspection, le rapport de conformité.

L'exploitant fournira, **sous 15 jours**, le rapport de contrôle et les factures des travaux associés pour lever les éventuelles non conformités.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/1992, Article 5.3

Thème(s) : Risques chroniques, déchets

Prescription contrôlée :

Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risques de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols seront prises si nécessaires.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100% de la capacité du plus grand réservoir associé
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

Constats :

De nombreux déchets ont été observés en périphérie des ateliers, en extérieur (chutes de métal, plaques de fibrociment, bennes à cartons non couvertes avec présence de nombreux déchets à proximité, anciens bidons, GRV et fûts de peintures et solvants, ...) tout autour du site, sans protection vis-à-vis de la pluie et sur des zones non étanches.

Aucune rétention n'est présente.

L'exploitant procédera à l'évacuation de ces déchets **sous 1 mois**.

Au sein des ateliers, les stocks de peintures ne sont pas sur rétention.

D'anciennes cuves à carburant aujourd'hui inutilisées sont toujours présentes sur site. Ces dernières semblent vides sans que cela puisse être assuré avec certitude.

L'exploitant s'assurera du nettoyage de son site en évacuant les nombreux déchets répartis sur l'ensemble de son site, en positionnant les déchets et produits sur rétention lorsque cela est nécessaire **sous 1 mois**.

Aussi, les déchets issus de la découpe plasma (production de poussière de plasma estimée à 50 kg/semaine) doivent être stockés dans des conditions adaptées et évacués régulièrement.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet